

d. Lorsqu'un solde créditeur initial est attribué à une Partie Contractante en partie à titre de don et en partie à titre de prêt, la partie du solde initial créditeur attribuée à titre de don est utilisée avant celle qui est attribuée à titre de prêt.

e. Les excédents nets encourus pendant les périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951 par une Partie Contractante à laquelle un solde initial créditeur est attribué et les déficits nets encourus pendant les mêmes périodes comptables par une Partie Contractante à laquelle un solde initial débiteur est attribué, sont réglés par la reconstitution de ces soldes initiaux dans la limite du montant desdits soldes initiaux utilisé au début de la période considérée.

f. L'excédent net ou le déficit net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est réglé conformément aux paragraphes *c*, *d* et *e* du présent article que dans la mesure où il excède respectivement le déficit ou l'excédent comptable cumulatif de ladite Partie Contractante au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente et, pour le déficit net, dans la mesure où il n'est pas réglé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

g. 1. Les montants correspondant à des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de don ou à des soldes initiaux débiteurs, non utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951, sont considérés respectivement, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 2 et 3 du présent paragraphe, comme des excédents nets ou des déficits nets encourus pendant la période comptable commençant le 1^{er} juillet 1951 par les Parties Contractantes auxquelles les soldes initiaux sont attribués.

(d) Where a Contracting Party receives an initial credit balance partly as a grant and partly as a loan, the portion of the initial credit balance which is allotted as a grant shall be used before that part which is allotted as a loan.

(e) The net surplus in any accounting period prior to 1st July, 1951, of a Contracting Party to which an initial credit balance is allotted, and the net deficit in any such accounting period of a Contracting Party to which an initial debit balance is allotted, shall be settled up to the amount that the initial balance stands reduced at the beginning of that accounting period, by the reconstitution of the initial balance.

(f) A net surplus or deficit of a Contracting Party shall be settled in accordance with paragraphs *(c)*, *(d)* and *(e)* of the present Article only to the extent to which it exceeds any cumulative accounting deficit or surplus, respectively, of the Contracting Party concerned as at the conclusion of the operations relating to the preceding accounting period and, in the case of a net deficit, only to the extent that it has not been settled under Article 9.

(g) (i) Subject to the provisions of sub-paragraphs (ii) and (iii) of the present paragraph, any amount in respect of an initial credit balance allotted as a grant, or of a debit balance, not used in the operations relating to accounting periods prior to 1st July, 1951, shall be deemed to be a net surplus or deficit, as the case may be, of the Contracting Party to which the initial balance was allotted, arising in the accounting period beginning on 1st July, 1951.